SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

avocat-patronyme.fr

Demande n° FR-2026-04924

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : avocat-patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 juin 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 juin 2026

Bureau d'enregistrement : VIADUC

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <avocat-patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Mesdames et Messieurs du Collège,

1. – J'ai, par les présentes, l'honneur de saisir l'AFNIC au nom et pour le compte de Maître Prénom Patronyme, avocate au barreau de Paris, née le [anonymisation], demeurant [anonymisation].

Pièce 1 : Carte professionnelle de Maître Prénom Patronyme

Maître Prénom Patronyme est une avocate bénéficiant d'une excellente réputation auprès de ses clients et étant par ailleurs notoirement connue du public depuis de nombreuses années pour ses interventions, en qualité d'expert juridique, dans les émissions « Sans aucun doute » et « Ça peut vous arriver ».

La requérante exerce son activité professionnelle dans le cadre de la SELARL PRENOM PATRONYME & ASSOCIÉ, dont le siège est [anonymisation].

Pièce 2 : Extrait Kbis de la SELARL PRENOM PATRONYME & ASSOCIÉ

Maître Prénom Patronyme détient le nom de domaine « maitre-patronyme.fr », par l'intermédiaire duquel :

- elle exploite son site Internet ;

Pièce 3 : Capture d'écran du site internet https://www.maitre-patronyme.fr/

- et dispose notamment d'une adresse électronique de contact « [anonymisation]».

Pièce 4 : Fiche d'annuaire du Barreau de Paris

2.– Le nom de domaine litigieux est « avocat-patronyme.fr » et a notamment pour adresse électronique rattachée « cabinet@avocat-patronyme.fr ».

Ce nom de domaine est enregistré auprès de la société française VIADUC.

Pièce 5 : Recherche WHOIS relative au nom de domaine avocat-patronyme.fr

3.– Depuis la fin de l'année 2024, Maître Prénom Patronyme est victime d'une grave usurpation d'identité, notamment réalisée par l'intermédiaire du nom de domaine « avocat-patronyme.fr » et de l'adresse électronique « cabinet@avocat-patronyme.fr ».

En effet, plusieurs particuliers ont été contactés par une personne se présentant frauduleusement comme Maître Prénom Patronyme et utilisant l'adresse électronique « cabinet@avocat-patronyme.fr », dans le but de se faire rememre des fonds ou des biens de manière parfaitement indue.

Ainsi, Maître Prénom Patronyme a été informée du fait que l'adresse « cabinet@avocatpatronyme.fr » a notamment été utilisée, en son nom, pour réaliser les démarches frauduleuses suivantes :

- le 24 juin 2025, deux particuliers ont reçu un courrier électronique leur affirmant qu'ils détiendraient plus d'un million d'euros au-travers de portefeuilles Bitcoin, et qu'il suffirait de suivre le lien (frauduleux) joint au courriel afin d'y accéder ;

- le 20 août 2025, un particulier s'est vu demander le paiement de notes d'honoraires fictives ;

- au mois d'octobre 2025, une autre victime a été invitée à procéder au versement de sommes d'argent aux fins de débloquer des sommes prétendument détenues à son bénéfice sur des comptes bancaires ;

- le 15 janvier 2026, le salarié d'une société a été sollicité afin que le fichier client de son employeur lui soit transmis dans les plus brefs délais ;

- le 18 février 2026, un autre particulier a été destinataire d'un courrier électronique l'invitant à s'entretenir d'un « dossier délicat » en lien avec la « DGFIP de Paris ainsi que de la Brigade Financière ».

Pièce 6 : Courriels reçus par des tiers depuis l'adresse contact@avocat-patronyme.fr

Ces messages frauduleux reproduisaient par ailleurs indument la signature de mail de Maître Prénom Patronyme.

Ces agissements ont conduit Maître Prénom Patronyme à déposer diverses plaintes pénales, des chefs d'usurpation d'identité, tentative d'escroquerie et prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites contre lui.

Pièce 7 : Plaintes déposées par Maître Prénom Patronyme

C'est dans ce contexte de graves infractions aux droits de Maître Prénom Patronyme qu'intervient la présente saisine, aux fins de transmission du nom de domaine « avocat-patronyme.fr » au bénéfice de la requérante et, à titre subsidiaire, aux fins de suppression dudit nom de domaine, pour les motifs et sur les fondements ci-après exposés.

** * **

I. SUR L'INTERET A AGIR DE MAITRE PRENOM PATRONYME

L'article L. 45-6 du CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2. »

En l'espèce, ainsi qu'il a été ci-dessus rappelé :

- d'une part, Maître Prénom Patronyme exerce son activité professionnelle sous son nom patronymique ;

- d'autre part, la requérante exploite activement le signe « [PATRONYME] » depuis de nombreuses années, notamment à travers :

- son nom de domaine « maitre-patronyme.fr », exploité dans le cadre son site web professionnel, à l'adresse URL https://www.maitre-patronyme.fr/, et de son adresse de messagerie professionnelle « [anonymisation] » reproduite sur l'annuaire des avocats du Barreau de Paris (pièces précitées n°3 et 4) ;

- le terme « [PATRONYME] », qui constitue le signe distinctif principal de sa dénomination sociale « PRENOM PATRONYME & ASSOCIE » (pièce précitée n°2) ;

Pièce 2 : Extrait Kbis de la SELARL PRENOM PATRONYME & ASSOCIÉ

- l'appellation « Prénom Patronyme » constitue également le nom commercial de la requérante dès lors qu'elle exerce son activité sous son propre nom.

Maître Prénom Patronyme justifie par conséquent d'un intérêt à agir incontestable dans le cadre de la présente procédure.

II. SUR L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 DU CPCE

1. Sur l'atteinte à l'ordre public et aux droits garantis par la loi

L'article L. 45-2 du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (…) »

A cet égard, il convient de relever que :

- d'une part, l'article 226-4-1 du Code Pénal dispose que « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

- d'autre part, l'article 313-1 du Code Pénal dispose que « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des

valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.
L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

En l'espèce, le nom de domaine « avocat-patronyme.fr » a été enregistré et est exclusivement utilisé dans le but manifeste d'usurper l'identité de Maître Prénom Patronyme à des fins frauduleuses.

De tels agissements caractérisent nécessairement les délits d'usurpation d'identité et d'escroquerie, respectivement prévus et réprimés par les articles 226-4-1 et 313-1 du Code Pénal.

Le nom de domaine « avocat-patronyme.fr » porte ainsi atteinte à l'ordre public et aux droits garantis par la loi tant à Maître Prénom Patronyme qu'aux particuliers victimes des agissements frauduleux ci-dessus décrits.

2. Sur l'atteinte aux droits antérieurs de Maître Prénom Patronyme

L'article L. 45-2 du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(…) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Faisant une application constante de ces principes, le Collège SYRELI de l'AFNIC a fait droit aux demandes de suppression et/ou de transmission dans des décisions très similaires au cas d'espèce, et a notamment considéré que :

- le nom de domaine « patronyme.avocats.fr » reprenant le nom patronymique et l'activité d'un avocat créé nécessairement une confusion dans l'esprit des internautes, dans le but de profiter de la renommée du requérant, portant dès lors atteinte à ses droits de la personnalité (décision du 1er septembre 2025, FR-2025-04452) ;

Pièce 8 : Décision du Collège SYRELI du 1er septembre 2025

- le nom de domaine « vbt.demenagement.fr » est trop similaire au nom commercial du requérant (« VBT ») et que le seul ajout du terme « déménagement », descriptif de l'activité exercée, ne suffit pas à supprimer le risque de confusion (décision du 14 janvier 2021, FR-2020-02210).

Pièce 9 : Décision du Collège SYRELI du 14 janvier 2021

En l'espèce, le nom de domaine « avocat-patronyme.fr » porte atteinte aux droits antérieurs de Maître Prénom Patronyme tels que garantis par la loi, dès lors que, comme il a été précédemment rappelé :

- d'une part, la requérante exerce son activité professionnelle sous son nom patronymique ;

- d'autre part, Maître Prénom Patronyme détient et exploite effectivement plusieurs signes

distinctifs, aux fin de l'exercice de son activité, et notamment :

- son nom de domaine : « maitre-patronyme.fr » ;
- son nom commercial : « Prénom Patronyme » ;
- sa dénomination sociale : « SELARL PRENOM PATRONYME & ASSOCIE ».

Le nom de domaine litigieux « avocat-patronyme.fr » entraîne par conséquent un incontestable risque de confusion avec l'ensemble de ces droits antérieurs, une telle confusion étant par ailleurs démontrée sans équivoque par les pièces versées aux débats (pièces précitées n°6 et 7), sans que l'auteur de l'enregistrement ne puisse sérieusement invoquer un quelconque intérêt légitime ni la moindre bonne foi, l'utilisation du nom de domaine « avocat-patronyme.fr » ne poursuivant qu'un but frauduleux ainsi qu'il a été ci-dessus exposé.

Le nom de domaine « avocat-patronyme.fr » porte donc également une atteinte grave aux droits antérieurs de Maître Prénom Patronyme.

3. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « avocatpatronyme.fr »

L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que :

« (…) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- (…) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, il résulte incontestablement des pièces versées aux débats que le titulaire du nom de domaine « avocat-patronyme.fr » ne saurait se prévaloir du moindre intérêt légitime et est, bien au contraire, d'une mauvaise foi totale.

Le nom de domaine litigieux et l'adresse électronique rattachée « contact@avocat-patronyme.fr » ont en effet été enregistrés et utilisés aux seules fins de commettre, au préjudice de Maître Prénom Patronyme et de tiers, les délits d'usurpation d'identité et d'escroquerie, ayant d'ores et déjà donné lieu à plusieurs plaintes pénales à ce jour.

A toutes fins, et sans la moindre surprise, on précisera que le nom de domaine « avocat-patronyme.fr » n'a jamais fait l'objet d'une exploitation active et légitime, la page d'accueil suivant l'adresse URL hmp ://www.avocat-patronyme.fr/ indiquant, depuis sa création, « Site en construction » (sic).

Pièce 10 : Capture d'écran de la page internet accessible suivant l'URL http ://www.avocat-patronyme.fr/

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « avocat-patronyme.fr » est ainsi établie

sans la moindre équivoque.

III. SUR LES MESURES SOLLICITEES

L'article L. 45-6 CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.
L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un ^ers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention.»

L'article II) iii. Du Règlement SYRELI de l'AFNIC dispose par ailleurs que :

« iii. Gel des opérations sur le nom de domaine

Dès l'ouverture de la Procédure, le Rapporteur gèle les opérations sur le nom de domaine objet du litige, pour la durée de la Procédure ainsi que, le cas échéant, au-delà de la durée de la Procédure, conformément à l'article (II) (viii) du présent Règlement. Le Gel des opérations sur un nom de domaine s'effectue conformément aux termes de la Charte de nommage. »

En l'espèce, il a été précédemment démontré que l'exploitation du nom de domaine « avocatpatronyme.fr » et de l'adresse électronique « cabinet@avocat-patronyme.fr » est non seulement illicite mais d'ores et déjà gravement préjudiciable, tant à Maître Prénom Patronyme qu'à ses clients ou prospects qui ont été frauduleusement sollicités.

Le transfert du nom de domaine litigieux apparaît ainsi comme la solution la plus à même de faire cesser de manière pérenne les agissements délictuels ci-dessus décrits et les atteintes aux droits de Maître Prénom Patronyme.

A titre subsidiaire, si la demande de transfert formée par la requérante ne devait pas prospérer, celle-ci sollicite la suppression du nom de domaine « avocat-patronyme.fr ».

Par ailleurs, durant l'examen de la présente procédure, il conviendra que soit prononcé le gel du nom de domaine litigieux, en application de l'article II. Iii) du Règlement SYRELI de l'AFNIC.

* *
*

Maître Prénom Patronyme est par conséquent bien fondée à solliciter :

- d'une part, en application des articles L. 45-2 1° et 2°, L. 45-6 et R. 20-44-46 CPCE, la transmission à son bénéfice du nom de domaine « avocat-patronyme.fr » ainsi que de toutes adresses électroniques y rattachées (et notamment l'adresse « contact@avocat-patronyme.fr ») et, à titre subsidiaire, la suppression dudit nom de domaine et de toutes adresses électroniques y rattachées ;

- d'autre part, le gel du nom de domaine « avocat-patronyme.fr » durant la présente

procédure, en application de l'article II) iii. du Règlement SYRELI de l'AFNIC.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous pourrez porter à la présente saisine et demeurant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs du Collège, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Avocat à la Cour

LISTE DES PIECES PRODUITES
Pièce 1 : Carte professionnelle de Maître Prénom Patronyme
Pièce 2 : Extrait Kbis de la SELARL PRENOM PATRONYME & ASSOCIÉ
Pièce 3 : Capture d'écran du site internet https://www.maitre-patronyme.fr/
Pièce 4 : Fiche d'annuaire du Barreau de Paris
Pièce 5 : Recherche WHOIS relative au nom de domaine avocat-patronyme.fr
Pièce 6 : Courriels reçus par des tiers depuis l'adresse contact@avocat-patronyme.fr
Pièce 7 : Plaintes déposées par Maître Prénom Patronyme
Pièce 8 : Décision du Collège SYRELI du 1er septembre 2025
Pièce 9 : Décision du Collège SYRELI du 14 janvier 2021
Pièce 10 : Capture d'écran de la page internet accessible suivant l'URL hmp://www.avocatpatronyme.fr/»

Le Requérant a demandé là titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (*pièce 2)*) et de la carte professionnelle (*pièce 1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> est similaire au nom patronymique du Requérant, associé au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> est similaire au nom patronymique antérieur du Requérant, associé au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est Madame Prénom Patronyme exerçant la profession d'avocate et ayant prêté serment en 1989 (*pièce 1, 2 et 4*) ;
- Le Requérant indique qu'il est connu *« depuis de nombreuses années pour ses interventions, en qualité d'expert juridique, dans les émissions « Sans aucun doute » et « Ça peut vous arriver» » ;*
- Le nom de domaine <maitre-patronyme.fr> que déclare détenir le Requérant, renvoie vers une page présentant « Maître Prénom Patronyme – DROIT DE LA FAMILLE, DROIT PENAL » (*pièce 3*);
- Le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> a été enregistré le 23 juin 2025 par une personne physique (*pièce 5*) ;
- Le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> est la reprise du nom patronymique antérieur du Requérant, associé au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession ;
- Le Requérant fournit différents mails adressés à des particuliers (*pièce 6*) :
    - Émis par « Maître Prénom Patronyme » avec une adresse électronique formée sur le modèle <contact@avocat-patronyme.fr> à partir du nom de domaine litigieux ;
    - Reproduisant dans le bandeau de signature les nom et prénom du Requérant, son adresse postale de siège social et l'adresse de contact <contact@avocat-patronyme.fr> ;
- Dans ses mails, plusieurs particuliers se sont vu (*pièce 6 et 7*) :
    - demander le paiement de notes d'honoraires fictives ;
    - contacter par la « Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) » et inviter à procéder au versement de sommes d'argent conséquentes ;
    - demander le paiement de frais bancaires ;
    - demander des fichiers sensibles ou confidentiels en lien avec leur profession ;

- Le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement (*pièce 10*) ;
- Le Requérant a déposé plusieurs plaintes pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie visant le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> (*pièce 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage du nom de domaine <avocat-patronyme.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requérant et en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <avocat-patronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic